



## DECISION DU PRESIDENT

DEC\_2023\_009

**Objet : Modification n°1 du marché sur appel d'offres ouvert avec MABEO INDUSTRIES, pour la fourniture de vêtements et d'équipements de protection individuelle - Lot n°3 « EPI, protection des mains »**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

**VU** le marché initial n° 21-017 notifié le 25/03/2022 à MABEO INDUSTRIES

**VU** l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique

**VU** l'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique dans le contexte économique actuel de hausse des prix de l'énergie et de certaines matières premières

**CONSIDERANT** que le contexte économique et géopolitique impacte financièrement les coûts à tous les stades de fabrication et d'acheminement des produits objets du marché concerné

**CONSIDERANT** que les conséquences qui en résultent ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par les parties lors de la signature du marché

**CONSIDERANT** que les augmentations de prix des prestations exposées par l'entreprise titulaire ont dépassé les limites ayant pu être envisagées par les parties initialement

**CONSIDERANT** que les modifications du présent marché sont directement imputables aux circonstances imprévisibles susvisées

**CONSIDERANT** que le SITCOM a l'obligation, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de continuer à doter ses agents des équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public



**VU** la proposition de modification n°1 de la Société MABEO INDUSTRIES :

Montant du marché initial  
sur la durée totale de 4 ans : 50 600 € HT

Montant de la modification : 3 198 € HT (soit 6,32% du marché de base)

**VU** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 02/02/2023

**VU** les crédits inscrits au budget du Syndicat,

### DECIDE

DE SIGNER avec la Société MABEO INDUSTRIES la modification n°1 du marché susvisé.

**PREND ACTE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Bénesse-Maremne, le 3 février 2023

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

